18. 8bre 1777.
Quitt.ce de 3048.. 15.10; pour le principal et arrerages de 150.tt de rente sur aut. Denis par Mad.e de Saint Chamans et Chapigneulle Extrait d'acquittement de Mr Coulon des Cordeliers
Extrait en vig.e aux offices de Jerusalem. Remis par la quittance.

D.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE CHIRURGIE

En presence des conseillers du

Roy Notteres au chatelet de paris Soussignés

Jacques Pierre Benoist jardinier demeurant ordinairement au calvaire près paris etant ce jourd'hui en l'Etude.

Et Reconnu avoir reçu de Dlle Marie Marguerite Chevenin veuve de Michel Raymond de Bouron chevalier de Saint Louis Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne par les mains de Dlle Anne Chevenin Sa Sœur Dlle Majeure a ce presente demeurante a paris Rue des Cordeliers paroisse Saint Cosme des deniers a elle Remis par la d.e Dlle de Bouron La Somme de trois mille quarante huit livres quinze Sols dix deniers Scavoir

1.° Deux Mille Livres pour le remboursement et extinction de cent livres de rente restante due au dit Sieur Benoist de deux cent cinquante Livres de Rente perpetuelle constituée par Me Philippes de Massac avocat au parlement et Pierre Corbin Bourgeois de paris et Francoise Laurent Sa femme par privilege Sur une maison a lui appartenante Rue des Cordeliers par contrat passé devant Me Doyen qui en a gardé la minute et Son confrere notaires a paris le vingt deux juin mil Sept cent Soixante trois, passé titre nouvel au dit Sieur Benoist Comparant pour les cent vingt cinq livres au principal de deux mille cinq cent Livres qui en restoient alors dus au moyen du remboursement du surplus de la dite Rente effectué par quittance passée devant le dit Me Bellanger qui en a pareillement gardé la minute et Son confrere notaires a Paris le cinq octobre mil Sept cent quarante neuf au Sieur Michel Nondard Marchand epicier a paris qui avoit droit de la dite Rente de la maniere portée en la dite quittance, les quels cent vingt cinq livres de rente appartenoient au dit Sieur Comparant comme lui etant echu par le partage des biens de la Succession d'Anne Corbin Sa mere a Son deces veuve de Pierre Benoist dont il etoit heritier en partie passée devant Brisset notaire a ville preux presens

an may mil Sept cent trente trois dlaquelle rente a été par led.t S.r de Massac parait passé devant Me Bellanger qui en a gardé la minute en Soupar confrere Notre a Paris le Vingt

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 9
d. 49 n.° 44

temoins le premier fevrier Mil Sept cent Soixante
un - La quelle Dame Veuve Benoist etoit proprietaire
dela dite rente comme Seule heritiere de Pierre Corbin
Son frere au quel la dite rente avoit été abandonné par la
Liquidation des bieus dela Succession dela dite femme
Corbin passée devant Me Valry qui en a garde la minute
et Son confrere notaires a paris le Dix huit May
Mil Sept cent quarante cinq; dela quelle rente il reste
Seulement du les dix cent livres presentement remboursés
au moyen du payement que lui a fait la dite Dame de Louvois
de cinq cent livres de principal ainsi quil Resulte du titre
nouvel quelle lui a passé dela dite rente devant Me Nau
pere qui en a garde la minute et Son confrere notaire a paris
le vingt Xbre aoust mil Sept cent Soixante vuze comme
chargé dacquitter la dite rente en deduction du prix dela vente
a lui faite dela dite maison rue des cordeliers Sur la
quelle la dite rente etoit privilegie par contrat passé devant
Me Nau notaire a paris et Son confrere le vingt cinq
janvier mil Sept cent Soixante neuf ratifié a paris le
quatre fevrier Suivant; par le quel titre nouvel le dit
Sieur Benoist a accepte la dite Dame De Louvois pour
Seule debitrice dela dite rente et en a decharge la Succession
heritiere representante le dit Sieur De Messac
Cy - 2000 - - -

2.° Vingt Six livres dix Sols dix deniers pour
les arrerages de la dite rente echus depuis le premier
juillet dernier quils Sont dus jusqua ce jour deduction
faite des impositions royales cy - - - - - - - - - - - - 26 - 10 - 10

3.° Mille Livres pour le remboursement et extinction
de cinquante livres de rente faisant le tiers de cent
cinquante Livres de rente Restant dus Seulement
de trois cent livres de rente constituée par jean
Baptiste Latzonnet de Vennevaux au proffit du
dit Sieur Pierre ~~Corbin~~ Corbin Sous lecautionnement
du dit Sieur De Messac par contrat passé devant
Me De Savigny qui en a garde la minute et Son
confrere notaires a paris le Vingt cinq juin mil
Sept cent quarante cinq dont le Surplus a été
Remboursé au Sieur Roudar Cy devant nommé
comme Seule heritiere dela D.e Dame Corbin par - - - - - - -

2026 - 10 - 10

21. may 1733.
250.tt de vente, au
p.pal de 5000tt
par Mr de massac
au profit de Mr.
corbin, et de françoise
Laurent sa femme
veuve de Jean
Rondar, dont un enfant,
nommé michel
Rondar

Vu par nous Juges
Juen

vu par nous garde notte
de la Cte soussigné

Remboursé par quittance
passé devant Me Lapeu
le treize Mr. après soussigné
ce jourd'huy vingt huit Xbre mil sept cent
soixante dix huit pour
pouvoir de Mr Laurent

Enregistré

ACTES DES NOTAIRES DE PARIS
20. S.

Tous ceux qui ces presentes

Lettres verront, gabriel Jerome De Bullion chevalier comte d'Belinom maistre de camp du Regimmende
Dienence Infanterie con.re du Roy en tous ses conseils Prevost de Paris Salut Sauoir faisons que
Pardevant Mes Pierre Moüette et Louis Doyen con.rs du Roy notaires a Paris Soussignez
fut present Me Philippes de Massac Advocat au parlement, demeurant a Paris rue des
cordeliers paroisse St Come, Lequel a cré et constitué et promis garentir, fournir et faire valoir
en principal et arrerages à Pierre Corbin bourgeois de Paris et françoise Laurent Jaf.e son epouse
demeurants ensemble dicte paroisse Saint hilaire, Lad.e françoise Laurent auparavant Veuve
de Jean Rondar aubergiste, Cam en leur Nom que comme Conjointement tuteurs de
Michel Rondard agé de dix neuf ans fils mineur dud. deffunt Jean Rondar, et de lad.e françoise
Laurent, a ce presents et acceptants acquereurs pour eux et dits Noms leurs hoirs et ayants cause
Deux cent cinquante Livres de rente annuelle et hereditaire que les dits Conjoints
promettent et s'obligent de payer aux dits Corbin et Sa femme, et d'eux nommés et a leurs ayants cause des
galetries dont le premier aura la portion de temps restante du Courant a Compter des jours
Echera et se fera au dernier Septembre prochain, et sera ensuite Continué de quartiers en quartiers
sans que lad.e rente aura Cours.

A L'avoir et prendre specialement sur le chef autotal ou Cmuroux appartenants audit sieur
Constituant dans la maison ou il demeure rue des cordeliers louée deux mille quatre cent livres
la totalité Sur le quart autotal d'une maison Scize a Paris rue de la fonderie occupée par Sr
grannier et Sr mercier, louée Seize cent Livres, Et generalement sur tous les autres biens
meubles et immeubles presents et a venir dud. Sieur Constituant, qui a le tout affecté oblige
et hypotequé a la garentie de lad.e rente et a la fournir et faire valoir bonne et bien payable
a toujours sans aucune diminution nonobstant toutes choses contraires, sans qu'on obligeant
déroge a l'autre

Sous ladite Deux cent Cinquante Livres de Rente en principal et arrerages sont ci-
Dessus par lesdits Corbin et Sa femme ensemble Nommés Celuy ayant cause a leur Volonté.

Cette Constitution faitte sur le pied ci-devant, Vingt moyennant La Somme De-
Cinq mille Livres, que led. Sieur De Massac, a reconnu avoir reçu desdits Corbin
et Sa femme en Ecus d'argent et monnoye ayant Cours cy-devant delivrez a la Vue des

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N
2 33

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

notaires à Bourgoing, dom ledit Sieur De Massac en Contient en quitte ledit Sieur forbin
Et sa femme, au proffit desquels et d'heures ayans cause et à avoir de Nous les dits
biens Jusqu'à Concurrence du principal et des arrerages de lad rente, dont le Rachat
pourra toujours estre fait en rendant et payant en Vn Seul payement, dont sera auerty
quinze jours auparavant pareille Somme de Cinq mille Liures pour le principal de
lad Rente avec les arrerages, qui en seront lors Echeus, tous frais et loyaux coutz
lequel remboursement, auquel le payement desdits arrerages ne pourra estre faite
qu'en Espece Sonnante d'or et d'argent sans aucune billet ny autres effets nonobstant
les Edits declarations, arrests et Reglements que pourroient en introduire le Cours
a la faueur desquels ledit Sieur De massac a derogé comme Condition Essentielle des
presentes, sans laquelle ladite Constitution n'auroit été faitte.

Declarant Ledit forbin de sa femme ~~Et sa femme~~ que la dite Somme de Cinq mille
Liures qu'ils viennent de payer pour le prix de la presente Constitution, Et la même que Sa
dite Ste, Et Mesmes qualités que Sieur Dommanchue Cazelle a Bourgoing de Sacre
pour le Remboursement d'une pareille rente de Deux cens Cinquante liures que led
Sieur Cazelle et led Damoiselle Son Epouse auroient Constitué aud Sr Jean
Rondeau par Contrat passé devant Doyen l'un des Notaires soussignez Dessous
Son Frere le quinze may mille Sept Cent Vingt Sept, Lequel Remboursement leur a été
fait par quittance passée ensuite de la minute dud Contrat le Sept du present mois,
Suivant la presente declaration, a fin que la rente presentement Constituée Serue
de Remploy de Celle remboursée qui appartenoit pour moitié a lad Dlle
Damoise Laurens acquise de la Communauté de Biens d'entre Elle et led
Jean Rondeau, et pour l'autre moitié aud Michel Rondeau mineur.

Et Pour l'Execution des presentes et dependances led Sieur De Massac
a Elu domicile en Sa demeure Susdite auquel lieu et Tous autres ou
Exploits de Justice qui y seront faits et Signifiez Soient et demeurent
Valables nonobstant changement de demeure, Promettant et Chacun en droit soy
et Executer Le Contenu en Ces presentes Sous l'obligation et hypotheque de Tous
et chacuns Ses biens meubles et immeubles presens et a venir qui a pour Raison
de ce Soumis a la Justice et Contrainte de la dite prevoté et Vicomté de Baux renonçant

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Tous ceux qui ces présentes
Lettres verront Alexandre de Seguier Conseiller du Roy en ses
Conseils d'Etat et autres Lieux Prevost de la Ville Prevôté et Vicomté
de Paris et Conservateur des Privileges Royaux de l'université
de la même Ville Salut Sçavoir faisons que par devant Me
et Angelique Françoise Bellanger Conseiller
du Roy Notaire au Chatelet de Paris Soussigné fut present
Me Philippes de Massac ancien avocat au Parlement demeurant
à Paris en sa maison Rue des Cordeliers paroisse Saint Cosme
lequel a declaré que par Contract passé devant Me Doyen Le et
son Confrere Notres à Paris le vingt un May mil Sept Cent trente trois
il a constitué à Pierre Corbin Bourgeois de Paris et François
Laurent Sa femme Elle auparavant Veuve de Jean Roudan
aubergiste tant en leurs noms que comme conjointement
Tuteurs de Michel Roudard fils dud. deffunt Jean Roudard et
de lad. Françoise Laurent Deux Cent Cinquante Livres de Rente annuelle
au principal de Cinq mille Livres; de laquelle il en a remboursé par quittance
passée devant Me Bellanger l'un des Notaires Soussignés qui en a
la minutte et son Confrere le cinq octobre mil Sept Cent quarante sept
Cent Vingt Cinq Livres au principal de deux mille cinq cent Livres
à St Michel Roudard Marchand Epicier à Paris tant en qualité de
Seul et unique heritier de lad. Françoise Laurent Sa mere que comme lui
étant entr'autres choses Echu par la liquidation et partage des Biens de
la Succession de lad. Sa mere et de ceux de la Communauté qui a été
entr'elle et led. St Pierre Corbin Son Second Mary passé entre led. St Corbin
et led. St Roudard devant Me Valry qui en a la minutte et son Confrere
Notaires à Paris le dix huit may mil Sept Cent quarante cinq au moyen
de quoy il ne reste plus dû de la d. rente que Cent Vingt cinq Livres au
principal de deux mille Cinq cent Livres Les quelles en principal et
arrerages appartient à Jacques Pierre Benoist Deur au Bourg de
Villepreux tant comme heritier en partie D'anne Corbin Sa mere
à Son decés Vve de Pierre Benoist, que comme lui étant Echu par
le partage des Biens de la Succession passé devant Brisset Notaire
au d. Villepreux presens Temoins le premier Fevrier mil Sept Cent

Louvre par quitt
devant Me Doyen
Not. a paris soussigné
le minutte dud. Me
Cent vingt cinq
Livres au principal
de deux mille cinq
cent Livres
Mention
Durant

Jeanne vue, a laquelle Claude Corbin led. Rente appartenoit comme Seule heritiere
Pierre Corbine son frere Lequel Sieur proprietaire de la d. Rente de Cent vingt L
Livres Suivant la liquidation du d. Jour dix huit May mil Sept cent qua
Vingt Cy devant Enoncée

A ces causes led. M.re Philippes de Massac promet et s'obl
payer et continuer la d. Rente de Cent vingt cinq Livres au d. Sieur
Pierre Denoist a Paris ou au porteur de la presente grosse dans les ter
et de la maniere portée au Contrat de Constitution du d. Jour Vingt un M
mil Sept Trente trois au payement de laquelle Rente en principal et arrerag
Les Biens Specialement affectés et hypotequés pour Surete d'icelle par
Contract demeurent sans novation obligés et hypotequés et outre led. S
De Massac y affecte oblige et hypoteque generalement tous ses autres B
present et a venir une obligation ne derogeant a l'autre

Ce qui a été accepté par led. Sieur Denoist demeurant ordinairement
au d. Villepreux Etant ce Jour a Paris pour ce Intervenant Sous la reserv
des droits et hypoteques resultans du Contrat de Constitution du d. Jo
Vingt un may mil Sept Cent trente trois et Sauf recu du dit des arrer
de la d. Rente a luy dues et echus depuis le premier Janvier de l'
presente année

Et pour l'expedition des presentes led. S.r De Massac a Elu Do
domicile en sa demeure Sus declarée auquel il Consent Valider t
de tous actes et Exploits de Justice qui y Seront faits et Signifi
nonobstant changement de demeure promettant executer accom
les soutenir en ces presentes Sous l'obligation et hypoteque de tous
Biens meubles et Immeubles presens et a venir qu'il a pour
Jouir et Justice Renonceant a toutes choses contraires a ce

Scellé lesdites presentes que nous avons fait Scellez par led. M.e Dellange
Jour et an et qui furent faites et passé a Paris en l'Etude L'an mil
R. Cy Sept Cent Soixante trois le Vingt deux Juin avant mi
et ont Signé la minutte de ces presentes demeurée a M.e Dellange
Notaire

Moreau Dellanger

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

2/29

à toutes choses contraires à ces dites presentes que nous avons fait sceller
par Led. Mr Doyen Led. nd. en l'Etude duquel elles furent faites et passées
à Paris L'an mil sept cent trente trois Le vingt vnieme jour
De May avant midy et nous Signé la Minute des presentes demeurée
En la garde de pommay dud. Doyen Lainé l'un des dites Notaires.

Scellé Led. jour Soussigné

Mouette

Doyen

Constitution. M. Demassac.
Sr. Pierre Corbin à Françoise
Laurent sa femme. Dr. —

Haute 2026. 10. 10

quittance passée devant le dit Me Desavigny qui en a la minute et son confrere notaires à Paris le deux novembre mil sept cent cinquante un par le dit Sieur Athenas dont linsolvabilité a rendu le dit Sieur de messac garant du principal des arrerages du surplus de la dite rente dont le tout présentement remboursé appartient au dit Sieur comparant comme heritier pour cette portion dame Corbin sa mere decedée veuve de Pierre Benoist la quelle avoit recueilli la dite rente dans la succession du dit Sieur Pierre Corbin constitutionnaire son frere dont elle etoit seule heritiere, le tout ainsi qu'il a été reconnu par le titre nouvel passé au profit du dit Sieur comparant en faveur au nom de la dame de Bourson par acte passé devant le dit Me Nau qui en a gardé la minute et son confrere notaires a Paris le vingt six avril mil sept cent soixante onze contenant titre nouvel de la Rente au dit Sieur comparant pour en jouir et a ses coheritiers chacun pour les portions a eux appartenante cy ..... 1000 -- --

4e Et vingt deux livres cinq sols pour les arrerages de la dite rente a la déduction des impositions Royals celuy du dix huit avril dernier qui lui sont dus jusqua ce jour cy ..... 22 5 --

total 3048 15 10

De la quelle somme de trois mille quarante huit livres quinze sols dès deniers le dit Sieur Benoist est contant et en quitte et decharge la dite Dame de Bourson et la dite Demoiselle Theveniu, ainsi que de toutes choses relatives aux rentes présentement remboursées dont les arrerages lui ont été exactement servis Sur des quittances particulieres qui ne serviront avec les presentes que dune seule et meme chose.

Le dit Sieur Benoist a remis a la dite Demoiselle Theveniu la grosse du dit contrat de constitution de la rente dans la quelle etoit a prendre celle premiere remboursée et les grosses des dits deux titre nouvel de la

de rente cy devant énoncé, sur les quels pièces leur immunité et autres pièces que besoin sera il consent qu'il soit fait toutes mentions que besoin sera tant en présence qu'absence pour tous notaires qui en seront requis.

Il a seulement représenté la grosse du contrat de constitution des dits trois cent livres de rente dans les quelles étoient a prendre les dits cinquante livres présentement remboursés et celle du dit titre nouvel sur la d. rente qui lui ont été a l'instant rendue pour être remise aux copropriétaires de la d. rente après que sur les dites pièces il a été fait mention du remboursement présentement fait de la portion a lui appartenante. a l'égard des pièces justificatives des qualités du dit Sieur comparant il declare les avoir remise a la dite Dame De Bourn lors de la passation du dit titre nouvel.

Dont acte fait et passé a paris En l'Etude l'an Mil Sept cent Soixante dix sept le dix huitième jour d'octobre après midy et ont signé la Minute des présentes demeurée a Me Durand fe l'un des notaires soussignés /.

Quittance

Il a été fait un mot de nul

Durand

Durand